

# La Guadeloupe devient une colonie britannique (1810-1811)

*Gérard LAFLEUR<sup>1</sup>*

A partir du moment où les troupes françaises avaient capitulé, une Administration anglaise se mit en place et tenta de transformer la Guadeloupe, colonie française, en une colonie britannique.

Comment les autorités britanniques ont-elles procédé ? Une fois les combats terminés, au point de vue militaire, cela semblait assez simple. Cependant les troupes françaises n'étaient pas composées uniquement de troupes réglées, mais aussi des milices formées par les planteurs, les petits blancs, les libres de couleur de longue date, d'affranchis de fraîche date et d'esclaves qui avaient été enrôlés avec une promesse ferme ou espérée de liberté.

L'aspect humain, dans ces cas-là compte énormément car il s'agit d'administrer une population parcourue par des sentiments divers allant de l'approbation à l'hostilité franche. Mais ce qui comptait pour les vainqueurs, était surtout l'aspect économique. La Guadeloupe, productrice de denrées coloniales, intéressait le commerce de la nouvelle métropole mais faisait concurrence aux îles les plus anciennement britanniques.

Dès que les troupes françaises eurent capitulé, l'administration britannique s'installa et prit des mesures pour transformer un territoire français en une île britannique sur le modèle des territoires environnants.

Les colonies françaises, à l'inverse des anglaises, étaient dirigées par la Métropole alors que dans les britanniques, les planteurs qui dominaient, avaient une certaine autonomie, système qui était envié par les propriétaires français.

Les autorités britanniques, savaient qu'elles pouvaient compter sur une partie des propriétaires d'esclaves, les anciens émigrés qui aspiraient à un pouvoir fort à leur profit, mais qu'elles devaient aussi compter avec

---

1. Docteur en histoire moderne et contemporaine. Trésorier de la Société d'Histoire de la Guadeloupe, membre de l'ACH (Association des Historiens de la Caraïbe)

la population des petits blancs et des libres de couleur; marchands, artisans, marins qui avaient pratiqué la course et qui étaient plus antibritanniques que bonapartiste. Population concentrée essentiellement dans les deux ports et dans les bourgs.

Il fallait donc utiliser ceux qui étaient désignés sous le nom « d'anglo-men » parti probritannique pour pouvoir s'implanter durablement et contrôler la majeure partie des libres qui ne supportaient leur présence que contraints et forcés.

Comme dans un premier temps, les autorités britanniques pensaient que la Guadeloupe resterait définitivement sous leur domination, elles agirent afin de transformer la société et les institutions trouvées sur place. D'abord réguler les relations sociales puis l'économie au profit du commerce britannique.

## A. PREMIÈRES MESURES

Afin de toucher les plus de monde possible et faire connaître ses ordres, le gouverneur favorisa la réparation de la *Gazette de la Guadeloupe* avec un personnel acquis à sa cause. Elle remplaça l'ancienne *Gazette de la Guadeloupe* qui avait été créée en 1787 par la veuve Bénard dont la parution avait été interrompue avec l'occupation de la Guadeloupe. Le premier numéro du nouveau journal est daté du 1<sup>er</sup> mars 1810, soit 23 jours après la capitulation. En introduction le rédacteur fit paraître un petit texte liminaire daté du 26 février qui donne la tonalité de cette feuille.

« L'interruption de l'ancienne Gazette a empêché de publier plutôt les *Ordres généraux* ci-après, émanés de S. E. le Commandant en Chef, pendant le siège. Nous devons les recueillir avec empressement, et nos lecteurs les verront avec plaisir dans ce premier N<sup>o</sup>, puisque l'opinion publique est si bien d'accord avec S.E. pour rendre plus juste hommage à la bravoure, à la bonne conduite et à la modération de tout ce qui compose l'Armée à laquelle le sort de la guerre nous a soumis. »

Suivent les « ordres généraux » de l'Etat-major britannique des 5 et 6 février qui nous donnent le point de vue des assaillants.

Ces lignes faisaient l'éloge des commandants anglais et des troupes britanniques et mettaient en valeur les combattants qui avaient permis de battre les troupes françaises<sup>2</sup>.

Les premiers articles de la capitulation signés le 5 février 1810 concernaient la position des troupes françaises et la manière dont elles devaient se rendre, leur sort et la remise des forts. Par l'article IV, les Anglais laissaient quatre mois aux administrateurs français pour mettre à jour leur comptabilité, payer les dettes du gouvernement, les propriétés des personnes qui étaient absentes devant servir de caution pour les dettes qui avaient été contractées avant la capitulation.

L'état-major et les troupes françaises furent embarqués pour l'Angleterre<sup>3</sup>. Les officiers qui avaient de biens dans la colonie eurent un délai

---

2. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, n<sup>o</sup> 1 du 1<sup>er</sup> mars 1810.

3. Toutes les troupes de la garnison française furent embarquées sur des transports, et firent voile, le dimanche 25 février, pour l'Angleterre, sous l'escorte de deux frégates du premier rang, la *Loire* et l'*Alcmène*

pour régler leurs affaires et devaient se présenter à la première réquisition pour être également déportés<sup>4</sup>.

Ainsi, tous ceux qui avaient manifesté une résistance à l'occupation anglaise, tous les militaires et les administrateurs étant partis, il restait la population créole, dans les campagnes et dans les ports.

Les articles XII et XIII les concernaient.

Les Français avaient demandé que la société telle qu'elle existait avant la guerre fût maintenue : « Les Habitants de toutes les classes seront maintenus dans toutes leurs propriétés, privilèges, droits, libertés, franchise et exercice de leurs métiers... »

La liberté des affranchis posait problème, notamment de ceux qui l'avaient obtenue les plus récemment contre leur engagement dans les combats. Les plénipotentiaires demandèrent qu'elle leur fut conservée : « La Patente de liberté, accordée aux Hommes de couleur qui ont été appelés au service, sera maintenue, sans que nul d'entre eux puisse être recherché à ce sujet ».

Mais les Britanniques ne leur accorda cette faculté qu'avec réserve : « Toutes les libertés accordées par le Gouvernement français aux Esclaves avant la capitulation, seront valides, dans le cas où elles ne seraient pas nuisibles aux propriétés particulières<sup>5</sup> ». Ce qui ouvrait la porte à toutes les interprétations possibles y compris la récupération des anciens esclaves affranchis par leurs anciens maîtres qui les avaient mis à la disposition des forces armées, avec plus ou moins de bonne grâce.

#### *Allégeance à la couronne britannique*

Une fois les représentants de la puissance française qui s'étaient opposés à l'occupation britannique à un titre ou à un autre, évacués, il fallait transformer des sujets français en sujets du roi de Grande-Bretagne.

Les commissaires anglais y avaient pensé en ajoutant des articles qui prévoyaient que « Toutes personnes qui voudront résider à la Guadeloupe, prêteront le serment d'allégeance à S. M. Britannique, dans un mois, à dater de ce jour tendant, par-là, les serments que prêtent dans les pays conquis ceux qui ne sont pas nés sujets. »

Beckwith, se préoccupa immédiatement de le recevoir de ceux qui faisaient l'opinion. Comme il était dit qu'« il ne sera rien innové dans la législation française » et que les officiers judiciaires et ministériels pouvaient rester s'ils le désiraient, le général anglais demanda rapidement que le serment d'allégeance à S. M. Britannique se prête. Le 10 février, une proclamation rappelait qu'il devait être fait d'ici un mois sauf pour les officiers créoles prisonniers sur parole pour régler leurs affaires familiales et les officiers qui avaient un délai de quatre mois pour régler les affaires concernant l'Etat français.

Les officiers de la cour d'appel devaient se rassembler le 16 février au palais de justice où ils devaient prêter serment devant le président selon la formule qui lui avait été adressée par le général puis devaient se rendre en corps à sa résidence *Mon Repos*.

---

4. Un convoi fut organisé pour l'Angleterre par Alexander Cochrane pour le 24 avril  
5. ANOM : C7A70 F° 115 : Articles de la capitulation....6 février 1810.

Ensuite ce serait les milices et des sanctions étaient prévues en cas de refus. Le fait de devoir se rendre dans la résidence du gouverneur était sans doute volontaire afin d'obliger ainsi les magistrats à afficher leur subordination aux yeux du public<sup>6</sup> puisqu'ils devaient traverser la ville pour se rendre à la résidence du gouverneur.

Pour le grand public, une affiche fut imprimée par l'imprimerie Ginet de Basse-Terre, laquelle par forme de proclamation rappelait l'obligation pour tous ceux qui voulaient rester en Guadeloupe, de prêter serment à S. M. britannique avant le 6 du mois de mars. Refuser signifiait que l'on ne désirait plus rester en Guadeloupe et dans ce cas, ces personnes devaient se présenter « devant le secrétariat civil du gouvernement à la Basse-Terre pour obtenir les passeports qui leur sont nécessaires, et faute par eux de se conformer au présent ordre, ils y seront contraints par toutes les voies de droit<sup>7</sup> ... »

Le Conseil privé fut réorganisé avec des habitants qui avaient émigré dans les territoires britanniques lors des événements révolutionnaires et qui avaient montré leur attachement à la monarchie ou tout au moins à l'Ancien Régime. On peut aussi penser qu'ils connaissaient la langue anglaise ce qui facilitait la communication avec les nouveaux dirigeants. Les membres furent désignés le 20 juin et la première session s'ouvrit le lendemain 21 à 2 heures de l'après-midi pour se terminer par la séance du 24. Sir John Irving fut présenté à l'approbation de Sa Majesté comme député de la Guadeloupe auprès des ministères du Roi<sup>8</sup>.

### *Réorganisation de l'administration*

Jean-Baptiste César Dubuc de Saint-Olympe qui avait montré de longue date son anglophilie, fut chargé de suivre le travail de l'intérieur auprès du gouverneur, et du département des finances. Il devint le personnage le plus puissant de la colonie après le gouverneur. Au lendemain de la conquête de la Guadeloupe il fut chargé de mettre en forme les désirs et les ordres de George Beckwith.

La sécurité intérieure était la priorité. Les événements avaient permis aux esclaves les plus entreprenants soit d'entrer dans l'armée contre un affranchissement, soit quitter l'habitation pour devenir marron, les deux phénomènes s'additionnant en ayant créé des marrons issus de l'armée et donc aguerris et armés.

Dès le 22 mars, il réorganisa « la police des villes, paroisses et bourgs de la colonie de manière à maintenir l'ordre, seul fondement de la sûreté publique... »

---

6. ADG : 5Mi 53. Archives de Stockholm. Proclamation de Beckwith, le 10 février 1810. Lacour écrit que le gouverneur se rendit en personne le 16 au palais de justice, ce qui n'est pas exactement ce qui est prévu dans sa proclamation. Lacour, ancien magistrat vit sans doute l'humiliation du corps judiciaire dans le fait de devoir se rendre en corps dans la maison du gouverneur.

7. ADG : 5J162, *Recueil des textes...* Proclamation de Beckwith, 28 février 1810.

8. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, n° 24. Conseillers du Conseil privé : Gilbert Desmarais, Lepelletier de Liancourt, Chérot de la Salinière, Hurault de Gondrecourt (dont la famille avait été massacrée par les révolutionnaires à Trois-Rivières), La Veille du Berceau, Coudroy de Lauréal, Vaultier de Moyencourt, Guillaume Second.

Il maintenait le système qui était en place précédemment, dans les paroisses, les commissaires civils restaient « les seuls représentants de(s) ... Autorités... Les commis à la police des bourgs sont sous leurs ordres, et les Milices, comme moyens de répression, sous leur commandant... ».

Pour les villes, il créa « un commissaire de police ayant rang de capitaine d'infanterie de milices » pour Basse-Terre et « un commissaire-général de police, ayant rang de major d'infanterie de milices, et immédiatement sous ses ordres un lieutenant de Police ayant rang de Lieutenant d'infanterie de milices » pour Pointe-à-Pitre. Ce dernier aura autorité sur tous les commissaires de police de la Grande-Terre. Il devra faire des tournées dans l'ensemble de sa circonscription pour recueillir les indications et les renseignements qui pourront lui être donnés par ses subordonnés.

Chaque commissaire sera libre de recruter les hommes des brigades et seront responsables de leur discipline. Ces brigades seront au nombre de deux dans chaque ville : une composée d'un brigadier et de quatre archers blancs et la deuxième composée d'un brigadier et de deux archers hommes de couleur libres pour Basse-Terre et pour Pointe-à-Pitre, l'une composée d'un brigadier, d'un sous-brigadier et de 6 archers blancs et l'autre d'un brigadier et 6 archers hommes de couleur libres.

Dans le même numéro<sup>9</sup>, on faisait part de la nomination des administrateurs français pour le compte des Britanniques : Nous avons déjà noté Jean-Baptiste César Dubuc-Saint-Olympe<sup>10</sup> puis les principaux responsables de l'administration et des finances de la Guadeloupe britannique. Le gouverneur désigna ensuite les commissaires civils des paroisses en remplacement de ceux qui s'étaient montrés soit bonapartistes, soit anti-britanniques.

Le 3 avril, il prit une ordonnance qui s'appuyait sur celle de 25 décembre 1783 qui s'appliquait sur les îles françaises, dans le but essentiel de rappeler la place de chacun dans la société coloniale. Il n'était pas question que les libres de couleur ou les libres de savane pensent que le nouveau pouvoir leur donnait des libertés. On peut d'ailleurs se demander si celle-ci n'avait pas été rédigée par Dubuc de Saint-Olympe et signée par le gouverneur qui ne pouvait qu'entériner. Le préambule annonce la couleur si l'on peut dire :

« *Un des principaux (ressort), sans contredit, est la discipline des noirs qui a éprouvé un relâchement auquel il est temps de mettre ordre...* » et ce

---

9. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, dimanche 25 mars 1810. Ordonnance concernant l'organisation de la Police dans les villes de la Basse-Terre et Pointe-à-Pitre datée du 22 mars 1810.  
10. M. Quin, commissaire de l'administration colonial chargé du service à la Pointe-à-Pitre, M. de Watteville, commissaire de l'administration coloniale à la Basse-Terre, M. de Trogoff, receveur principal au département de la Guadeloupe et trésorier, M. de Chabannes, receveur colonial au département de la Grande-Terre, Pierre Valeau, préposé aux recettes à la Basse-Terre, M. Duclos-Dournau, préposé des recettes à la Pointe-à-Pitre, M. Vaultier de Moyencourt, curateur général aux successions vacantes dans les ressorts de la Guadeloupe et de la Grande-Terre. Commissaires civils : M. Bernard Poirier, Sainte-Rose, Poirier fils, lieutenant-commissaire de Ste-Rose, M. le chevalier Desnoyers, Pointe-Noire, Gosse fils, lieutenant commissaire de Pointe-Noire, M. de Lacepede, Lieutenant du juge au tribunal de Pointe-à-Pitre, M. Lacaze l'aîné, commissaire civil de Vieux-Habitants, Lacaze cadet, lieutenant commissaire de Vieux-Habitants, M. Descressonnières, commissaire civil de la paroisse de la Basse-Terre, M. Delorme, substitut du procureur du roi à la place de notaire à la Guadeloupe, M. de Coulanges fils, à la place de notaire de la Guadeloupe.

préambule s'achève ainsi : « *nous avons cru devoir réunir en un seul et même règlement tout ce qui a émané du gouvernement sur cette matière, expliquer, étendre ou ajouter, suivant que le besoin l'a exigé, aux dispositions du code noir et des ordonnances subséquentes rendues par le roi et nos prédécesseurs...* »

L'ordonnance semble répondre à une demande urgente des propriétaires blancs qui espéraient tout en étant sous un gouvernement britannique, conserver leurs prérogatives, mais le 25 juin 1810, le gouverneur Beckwith, prit une nouvelle ordonnance qui réglementait l'organisation économique, sociale et judiciaire de la Guadeloupe. Tous les aspects furent traités car comme il était annoncé dans le préambule : « Étant nécessaire d'apporter aux lois existantes dans la colonie, des modifications qui avaient été réservées lors de leur promulgation ou dont l'expérience a démontré le besoin :

Nous, déterminé par la haute opinion que nous avons de la sagesse et de l'expérience de la Cour d'Appel, avons jugé convenable de la consulter sur des points de législation aussi importants au bonheur des habitants de cette colonie<sup>11</sup>... » Suivent une série d'articles censés encadrer tous les aspects de la vie sociale selon l'opinion du gouverneur ou de celle de la partie de la population attachée au souvenir de l'Ancien Régime.

Marie-Galante n'était pas concernée par cette ordonnance, ayant été conquise avant les autres îles de l'archipel. On peut raisonnablement supputer qu'en prévision de négociations futures, le Royaume-Uni aurait pu la conserver car elle constitue un véritable poste d'observation et une capacité de nuisance importante pour les activités commerciales de la Guadeloupe. Elle aurait pu servir aussi de monnaie d'échange avec la Suède comme le remarqua Fredrik Thomasson plus loin.

Cette situation particulière semble avoir été rapidement abandonnée et le 20 juillet, Alexander Cochrane qui avait été nommé gouverneur de la Guadeloupe, prit une série de mesures afin que la législation mise en place pour les îles principales s'appliquât à la dépendance.

Le gouverneur anglais était à l'écoute des planteurs probritanniques qui avaient été émigrés. Il voulut aussi liquider les contentieux de la Révolution. Lorsque les émigrés rentrèrent en Guadeloupe en 1802, ils étaient dans une situation financière difficile. Les habitations qu'ils récupéraient étaient complètement détruites et dépourvues de leur main-d'œuvre. Ils devaient trouver des fonds pour reconstruire leurs biens ou les vendre. Cependant, les dettes qu'ils avaient contractées avant de s'enfuir continuaient à courir et leurs créanciers se rappelèrent à leur bon souvenir. Une ordonnance leur avait accordé un sursis. Par l'article 69 l'ordonnance du général Beckwith accordait un nouveau sursis de 18 mois tout en laissant espérer un paiement du capital aux créanciers :

« Dans les dix-huit mois à partir du jour de la publication de la présente ordonnance, les débiteurs de toutes dettes actuellement maintenues en sursis, entreront en paiement des capitaux dans le même ordre et dans la même manière où les créances ont été laissées au 8 octobre 1794 sans rien innover néanmoins sur les intérêts qui ont couru depuis

---

11. Recueil des documents relatifs à la législation locale, 1790-1819. Volume IV, Paris, Bibliothèque de la Marine, manuscrit 131, ADG 5J162 F° 231.

ledit jour jusqu'au 14 frimaire de l'an 11, lesquels sont et restent soumis à la décision du gouvernement... »

Le gouvernement central après avoir pris connaissance des dispositions prises immédiatement après la conquête voulurent connaître qu'elles étaient les lois qui concernaient particulièrement la Guadeloupe, pensant que comme les îles britanniques, une législation spéciale était constituée pour la colonie. Un rapport établi le 12 avril 1811, rappelait qu'il « n'existe aucune législature à la Guadeloupe, sous le gouvernement monarchique il n'en existait pas non plus et il n'en a pas été établi sous les Consuls<sup>12</sup>... ». Les gouverneurs anglais, pensant que la Guadeloupe resterait britannique, devaient donc s'atteler à créer les conditions pour la mettre au même niveau que les autres Antilles britanniques<sup>13</sup>.

## B. POLICE ET DÉFENSE

Après avoir réglementé l'existence des libres de couleur, Alexander Cochrane, dans la même ligne, voulut organiser la police et la défense de sa colonie sur le modèle des autres territoires britanniques. Le préambule de sa déclaration, annonce les principes : le maintien de la garnison qui avait été amenée pour la conquête de l'île et sa sécurisation face à l'extérieur. La police « comme dans toutes ses autres colonies » de Sa Majesté, « se repose ... sur les Habitants réunis pour protéger sa sureté intérieure... ». Il décida donc de rétablir les milices par le biais d'une ordonnance qui fixera cette organisation afin de « réunir en corps de milice les habitants libres de toutes couleurs qui vivent dans cette colonie.

Le maintien de la tranquillité intérieure est l'unique objet du rétablissement des milices. Dans le cas d'une attaque de l'ennemi, les milices ne seront point appelées à la repousser... » Cependant, dit-il, les habitants qui voudraient dans ces circonstances combattre auprès des troupes seraient les bienvenus et seraient traités comme les soldats et officiers des troupes de S. M. Britannique<sup>14</sup>.

## C. LES NOIRS ET LES HOMMES DE COULEUR

Les noirs et les hommes de couleur, comme pour l'administration française, constituaient un sujet de préoccupation pour les nouvelles autorités. Il est vrai que la Guadeloupe et sa population hors les émigrés revenus après 1802, avaient la réputation d'avoir gardé un sentiment révolutionnaire et surtout antibritannique plus que bonapartiste.

Dès le 15 mars 1810, dans le n° 4 de la *Gazette de la Guadeloupe*, le gouverneur par la voix de Dubuc Saint-Olympe faisait connaître la position du gouvernement anglais à propos des esclaves qui avaient été

---

12. 5J162 : Rapport du 12 avril 1811.

13. Nous voyons ici les deux approches des administrations. La française, centralisée recevant les règlements du pouvoir central et l'anglaise pour laquelle chaque territoire se crée ses propres règlements.

14. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, n° 46 du 15 octobre 1810. Proclamation d'A. Cochrane du 13 octobre.

enrôlés dans l'armée française. « ..Tous les nègres qui envoyés aux Saintes, comme pionniers ou comme soldats, par le gouvernement français, y ont été pris, lors de la conquête de ces îles, sont la propriété de l'Armée et ont été vendus à son profit, ou sont des prisonniers de guerre qui, en s'engageant sous d'autres drapeaux, sont perdus pour leurs anciens maîtres... »

Cependant au Matouba, dès que le drapeau blanc a été levé, « tout ce qui comptait d'hommes de couleur, se jeta dans les bois ».

Les esclaves qui avaient été saisis aux Saintes, ont été envoyés à Trinidad sur l'habitation sucrerie du vice-amiral Alexander Cochrane dont l'atelier avait été doublé grâce à cet apport de main-d'œuvre considéré comme butin de guerre<sup>15</sup>. L'amiral a pensé ainsi se dédommager du tort, qu'il estimait que l'on avait causé à son frère lors de son expulsion de la Guadeloupe et de la dissolution forcée de son mariage avec la veuve Godet.

Nous savons aussi, que l'armée anglaise intégra un certain nombre de ces esclaves dans ses régiments de *Blackmen*<sup>16</sup>.

D'un autre côté, certains de ces hommes, venus avec les Anglais, avaient profité des combats pour s'enfuir. Ainsi, la *Gazette* du 11 avril faisait état du marronnage de 5 soldats originaires de la Dominique, 7 de la Barbade et 4 d'Antigues, tous pionniers de l'armée britannique. Il était rappelé que ceux qui les feraient travailler ou qui les recevaient s'exposaient aux rigueurs de la loi et que par contre, les personnes qui les arrêteraient recevraient 60 livres pour chaque nègre<sup>17</sup>.

L'armée britannique avait intégré des noirs qui étaient précédemment utilisés par l'armée française. Certains étaient des libres de couleur qui pouvaient donc s'engager mais un certain nombre était des esclaves qui avaient été mis à la disposition des militaires ou qui avaient suivi leurs maîtres miliciens. Ils en profitèrent pour se déclarer libres et s'engagèrent dans l'armée d'occupation, préférant cette situation à celle d'esclave d'habitation en espérant obtenir la liberté après un certain temps de service.

Après le retour au calme, les propriétaires d'esclaves réclamèrent leurs « propriétés », incités par les autorités anglaises qui voulaient remettre l'île au travail pour la production des denrées coloniales et pour lutter contre le marronnage. D'une part, dès le 10 mars, elles demandaient que ceux qui avaient perdu du bétail ou des esclaves depuis le 5 février en fassent la déclaration « afin que le Gouvernement pût prendre les mesures les plus efficaces pour la réintégration des objets perdus... » et d'autre part, elles exigeaient que « les propriétaires d'esclaves marrons soupçonnés d'être mêlés parmi les troupes du Roi dans cette colonie ou dans toutes autres » envoient au secrétariat du gouvernement à Basse-Terre, le nom, l'âge et le signalement de l'esclave et tous les renseignements qu'on aura pu obtenir sur les circonstances de sa fuite et le lieu où il s'est retiré. Avec ces documents, le gouverneur ordonnera des recherches tant dans la colonie que dans les diverses garnisons des autres îles. Mais on peut supposer qu'il ne s'agissait que d'une clause de style, ceux qui étaient

---

15. Boyer-Peyreleau (E. E.) : Les Antilles et particulièrement la Guadeloupe.... P. 266.

16. Voir à ce sujet l'article de Jeremy Young in BSHG n° 177 ; Les marins noirs dans la Royal Navy au XVIII<sup>e</sup> siècle.

17. ADG : Gazette de la Guadeloupe, 15 avril 1810.

mis sur les habitations des officiers anglais qui avaient des habitations sur les îles britanniques pouvaient être considérés comme perdus.

Par contre, des esclaves avaient été blessés et envoyés à l'hôpital militaire de Basse-Terre. Ils n'étaient toujours pas réclamés par leurs propriétaires deux mois après la fin des combats. N'étant plus en état de travailler, ils restaient théoriquement à la charge de leurs maîtres. Ceux-ci par voie de presse étaient sommés de venir les chercher<sup>18</sup>.

Nous avons noté l'ordonnance du 3 avril 1810, signée par le général Beckwith et Dubuc de Saint-Olympe intitulée *Règlement concernant la police générale de la colonie*. Elle concernait essentiellement le statut des libres de couleur et des esclaves, également perçus par les nouvelles autorités comme classes dangereuses.

Le premier article met clairement les choses au point en séparant nettement les trois classes juridiques et en rappelant la « supériorité » des blancs sur les deux autres classes.

Cette ordonnance, nous l'avons dit, semble inspirée par les planteurs, cependant, l'article XIII est original. Il prétend encourager les maîtres à prendre soin de leurs esclaves pour favoriser l'accroissement de la natalité. Chaque 30 décembre, un dénombrement des ateliers de 50 esclaves et plus sera fait « ...pour déterminer quels seront les trois ateliers qui dans le courant de l'année auront eu l'augmentation proportionnelle la plus considérable, et le propriétaire de l'atelier dont la population se sera la plus accrue par les naissances de l'année au 30 décembre recevra une prime d'encouragement de *quatre mille cinq cents livres*, le second une prime de *deux mille sept cents livres*, et le troisième une prime de *mille cinq cents livres* ... ».<sup>19</sup>

Ce règlement qui s'inspire largement de l'ordonnance du 25 décembre 1783<sup>20</sup> qui avait été prise en Martinique à la suite de la guerre d'Amérique pendant laquelle la discipline s'était quelque peu relâchée et dont le nouveau règlement abroge toutes les dispositions qui y étaient indiquées à l'exception de celles qui y sont mentionnées.

Un peu plus tard, l'ordonnance du 25 juin, codifie toutes les relations entre les habitants. Elle s'ouvre avec son titre 1<sup>er</sup> « Des lois civiles et de leur application aux gens de couleurs » article 1<sup>er</sup> : Les lois civiles ne sont, sous aucun rapport, applicables aux esclaves.

Nul ne passe de l'état d'esclavage à l'affranchissement, que par la volonté du représentant du Roi dans la colonie, exprimée régulièrement... »

Le « code noir » est maintenu : « Nous maintenons comme lois coloniales la déclaration de 1685<sup>21</sup>, toutes les lois qui ont réglé la condition des esclaves et des affranchis et de leurs descendants, et la ligne de démarcation qui a toujours existé entre la classe blanche et les deux autres, ainsi que les lois faites en conséquence de cette distinction : le tout réuni sous le titre de Code noir. » Ainsi, cette ordonnance entérinait

---

18. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, du 15 avril 1810, p. 2. Avis du 15 avril 1810.

19. ADG : 5J62 : Règlement concernant la police générale de la colonie, Georges Beckwith, Basse-Terre le 3 avril 1810.

20. ANOM : C8A84 F° 89 : Ordonnance de MM. De Damas et Petit de Viéville concernant la police générale des nègres et gens de couleur libres (25 décembre 1783).

21. La référence à 1685 ne concerne pas une déclaration mais un Edit pris en mars 1685 connu sous le nom de « code noir ».

et renforçait la situation stricte de séparation des trois statuts juridiques<sup>22</sup>.

Il semblerait que les anciens esclaves et les hommes de couleur qui avaient servi dans l'armée française, soit comme ouvriers, soit comme sapeurs, soit comme soldat, se retrouvant sans emploi, se soient répandus dans l'île et qu'ils s'employaient à la journée ou tout simplement menaçaient de sombrer dans la délinquance pour trouver des moyens d'existence. Le 10 juillet, le major-général Carmichael qui remplaçait le général Beckwith à la tête de la Guadeloupe fit afficher une proclamation par laquelle il exigeait que tous les noirs et hommes de couleur qui avaient servi dans l'armée française se présentent, dans les quatre jours suivants, chez le chef de l'administration avec les papiers dont ils sont porteurs. Faute d'obéir ils seront arrêtés et mis à la chaîne publique. Il n'est pas précisé leur sort en cas d'obéissance. Après le délai indiqué, toute personne qui arrêterait un des individus visés recevrait une prime de 72 livres<sup>23</sup>.

Cependant, la situation ne s'améliorait pas et par l'ordonnance du 29 septembre l'amiral Alexander Cochrane devenu gouverneur de la Guadeloupe, éprouva le besoin de régulariser la situation d'une frange de la population de la Guadeloupe qui était connue sous le nom de « libres de savane ». Cette appellation désignait les anciens esclaves qui étaient considérés comme libres et qui vivaient en libres sans posséder de patente de liberté, ce qui les mettait dans une situation précaire étant à la merci d'une dénonciation.

En prenant son « Ordonnance concernant les affranchissements », Alexander Cochrane, sans doute influencé par la partie la plus conservatrice des habitants guadeloupéens, faisait la synthèse des pratiques utilisées pour affranchir les esclaves sans payer les taxes afférentes à l'affranchissement pour obtenir une patente de liberté.

Les attendus qui précèdent l'ordonnance rappellent les moyens qui étaient utilisés pour acquérir la liberté.

En temps de guerre, le gouvernement local promettait la liberté contre un engagement dans les milices (de couleur) ou dans les troupes réglées. Après la défaite des Français, ces soldats se sont retrouvés dans la nature à la réserve de ceux qui étaient en poste aux Saintes comme nous l'avons vu, qui ont été capturés, vendus ou engagés dans l'armée britannique.

Dans les îles principales, au moment où la défaite était annoncée, « tous les noirs se sont jetés dans les bois », partis avec leurs fusils, ils constituaient une menace pour la société établie, ne pouvant arguer d'un document officiel leur accordant le statut de « libre de couleur », ne voulant pas retourner chez leurs anciens maîtres alors qu'ils avaient quitté le statut de dépendance. Il ne leur restait plus qu'à devenir marrons.

Le gouverneur anglais, donc, dans l'article 1<sup>er</sup> de son ordonnance, demandait que chacun présente « sa pétition ... aux fins d'obtenir la liberté qui lui a été promise. Sadite pétition devra être apostillée par le commissaire civil de son quartier... »

---

22. Recueil des documents relatifs à la législation locale. 1790-1819. Volume IV, Paris, Bibliothèque de la Marine, manuscrit 131, ADG 5J162 F° 233.

23. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, 15 juillet 1810, proclamation du 10 juillet.

Une autre catégorie de libres de couleur, sans doute moins dangereuse car participant à la vie économique de la colonie, était constituée d'individus qui avaient été libérés grâce à un subterfuge. Ces personnes qui possédaient « des titres de liberté émanant des colonies voisines ou des Etats-Unis d'Amérique ; ce que les lois locales n'admettent aucun de ces titres » étaient jalouées et dans une certaine mesure, combattues par la partie blanche et libre de couleur la moins riche de la société car ils leur faisaient concurrence, souvent avec talents, dans le commerce et l'artisanat.

L'ordonnance fait ainsi référence à une pratique usitée par certains maîtres désireux d'affranchir des esclaves proches, souvent des enfants issus de leurs amours ancillaires, sans avoir les moyens financiers de le faire tout en les protégeant d'un sort néfaste, notamment en cas de saisie.

L'esclave était embarqué clandestinement en direction d'une île voisine, la Dominique, ou Montserrat, Antigua et plus rarement les Etats-Unis d'Amérique. Déclarés libres dans ces territoires, ils revenaient en Guadeloupe comme libre de couleur étranger alors que tout le monde les connaissait parfaitement.

C'est pour cette raison que l'ordonnance précisait dans son article II : « Tous individus nés ou qui ont vécu en servitude à la Guadeloupe, porteurs des titres de liberté émanant d'un des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique ou des colonies (les possessions françaises exceptées) nous présenteront incessamment leurs pétitions aux fins d'homologation des susdits titres de liberté, si lieu y a, moyennant taxe ».

Cette régularisation devait être précédée d'une enquête diligentée par le commissaire de la paroisse concernant leur conduite et leur degré de « dangerosité ». Au cas où le titre ne serait pas homologué, ils seraient expulsés en direction du territoire où ils avaient obtenu leur titre. Il s'agissait donc d'une menace extrêmement sévère pour une personne qui avait ses habitudes en Guadeloupe.

Le troisième cas qui était examiné, concernait les véritables « libres de savane ». Ceux-ci étaient considérés comme libres par l'ensemble des acteurs économiques de la colonie à la suite du désistement ou du désintéressement de leurs maîtres, soit oralement, soit devant notaire, soit devant l'autorité communale sans que la démarche n'ait été finalisée par le paiement de la taxe et de l'obtention officielle d'une patente. Généralement, cette démarche était effectuée par un maître qui ne voulait pas (ou ne pouvait pas) acquitter la taxe et l'esclave devait y pourvoir. L'article V exigeait le paiement de cette taxe au tarif qui était celui qui était pratiqué au moment du désistement du maître sous peine de redevenir l'esclave de son ancien maître ou de ses héritiers. Si les démarches n'avaient pas été effectuées dans les trois mois, il serait arrêté et vendu au profit du roi (article VII).

On peut imaginer qu'au lieu d'améliorer la sécurité de l'île avec une rentrée d'argent dans les caisses de la colonie, cette ordonnance la désorganisa en poussant une partie des libres de couleur au désespoir et à la seule solution qui leur permettait de rester libre dans la colonie, le marronnage.

En conclusion, l'article VIII, rappelait la philosophie qui devait, selon les Anglais (mais aussi des autres Etats) accompagner la liberté accordée : « La liberté est essentiellement due à de grands et de longs services. Ils peuvent être récompensés dans la personne des esclaves eux-mêmes

comme dans celle de leurs enfants ; dans ce cas, les propriétaires nous présenteront des pétitions motivées, et nous nous éclairerons de l'avis de Messieurs les commissaires civils pour fixer nos décisions<sup>24</sup>.... »

En ce qui concerne les libres de couleur, les habitants pro-britanniques qui avaient été consultés, soulevèrent le problème des successions envers les enfants issus des concubinages avec les femmes de couleur. Le général Berwick par son ordonnance du 5 juin 1810, dans son article 4 conservait le régime de succession et donation entre vifs ou testamentaires de la colonie et ajoutait les dispositions suivantes : « les gens de couleur libres hors de l'état de légitimité, sont incapables de succéder ou de recevoir autrement que des sommes à titre rémunérateur ou alimentaire. Tous fidei commis<sup>25</sup> qui aurait pour objet de leur faire passer des biens, sera déclaré nul et frauduleux, et pour la preuve du fidei commis les tribunaux admettrons un certain concours de circonstance comme dans le cas où il s'agit de prouver la simulation d'un acte.

Entendons au surplus que les gens de couleur libres puissent disposer entre vifs et par testaments en faveur des blancs, nonobstant toute interprétation contraire.... »

Il s'agissait donc de limiter les transmissions aux enfants de couleur issus des liaisons illégitimes, et pour la classe dominante de conserver seule la totalité des biens issus des successions.

Le titre neuvième, est intitulé : « Caisse des nègres suppliciés ». L'article 70 établit la caisse des nègres suppliciés en fixant à deux mille livres le prix des dits nègres mâles et à dix-huit cents livres celui des négresses. La peine prononcée pour troisième marronnage (soit la peine de mort) selon le code noir, pourra être commuée en peine de galère ou de chaîne à perpétuité et dans ce cas, le prix remboursé au propriétaire était réduit de moitié.

Nous avons analysé l'ordonnance dans ses attendus. Cependant, voyons comment son application a été perçue. Le 15 mars 1815, quatre habitants<sup>26</sup> élaborèrent un rapport à destination des nouvelles autorités françaises dans lequel ils donnaient le point de vue de la ploutocratie locale.

« Une autre innovation est celle faite par le gouvernement anglais au système de l'affranchissement. Que ce gouvernement ait rapporté et provoqué l'exécution d'engagements anciens qui étaient oubliés ou éludés par des légataires infidèles ou ingrats, rien de mieux, mais ce gouvernement a porté atteinte à notre régime intérieur, tel qu'il est établi par nos anciennes lois en favorisant tout acte d'affranchissement n'importe de quelle nature qu'il fût... Lorsque le gouvernement anglais provoqua la réclamation de tous les individus, il se fonda sur le principe que l'affranchissement était un acte de pure volonté auquel le gouverneur conférait seulement un titre et ce principe donna lieu à des réclamations plus ou moins exagérées qui furent favorisées.

---

24. ADG ; *Gazette de la Guadeloupe*, n° 45 du 10 octobre 1810 : Ordonnance concernant les affranchissemens (sic). Alexandre Cochrane, 29 septembre 1810.

25. Le Fidécimmis désigne une disposition testamentaire par laquelle le stipulant transmet un bien ou tout ou partie de son patrimoine à un bénéficiaire apparent en le chargeant de transmettre ces biens à une tierce personne spécifiquement désignée dans l'acte.

26. Dutel de Montgai, Petit, Chabert Delacharière, Dufresne St. Caugnes.

Il faut observer aussi que le prix des patentes accordées par ce gouvernement sur toutes ces réclamations tint surtout à l'esprit de calcul qui a préside à beaucoup de ces innovations et qui gâte les meilleures institutions... »

Nous avons donc la confirmation de ce qu'ont perçu les habitants. Les occupants, firent le plus de bénéfices possibles, y compris, selon ce rapport, en bradant des patentes de libertés à des esclaves devenus libres de couleur une fois qu'ils surent que la Guadeloupe ne resterait pas anglaise comme l'indique Boyer-Peyreleau. Ainsi « Plus de 1 000 esclaves furent affranchis, pendant les cinq années de sa domination ; et au moment où elle vit que la Guadeloupe allait lui échapper, cette marchande de *liberté* la vendait au rabais et à tous prix<sup>27</sup>... »

Mais, ce qui parut encore plus scandaleux aux représentants des habitants blancs, c'est ce qui suit : « Enfin le gouvernement anglais a porté une bien plus grande atteinte à notre régime colonial en étendant les dispositions du code civil aux enfants naturels de couleur et en donnant aux affranchis la faculté indéfinie de recevoir contrairement à la déclaration de 1726 que nous avons eu occasion de citer, de simples provisions, des sommes à titre rémunératoires ou alimentaires doivent être seulement tolérées dans cette classe... »

Ils demandaient donc que l'on revienne aux principes d'avant 1789, principes qui étaient censés limiter les possibilités d'enrichissement des libres de couleur, mais qui n'étaient pas appliquées<sup>28</sup>.

#### D. LA RELIGION

Les nouvelles autorités voulurent s'appuyer sur le clergé pour consolider leur mainmise sur la colonie. Ainsi, par l'article 8 de l'ordonnance du 25 juin « concernant l'ordre judiciaire » signée par G. Beckwith, les officiers d'Etat-civil étaient supprimés et leurs attributions données aux curés qui recevront les mêmes droits qui étaient payés à ces derniers, se basant sur ce qui se faisait dans les territoires voisins.

Cependant, la Révolution ayant permis les divorces, des dispositions spéciales furent prises en ce qui concerne leur cas car, les curés reçurent les attributions des officiers d'état civil « en tout ce qui ne blesse pas les lois canoniques de l'Eglise romaine et dans les cas de formalité de divorce ou de mariage de divorcés, le premier notaire requis sera tenu de remplir dans cette partie les fonctions d'officier d'état civil. » Cependant, on maintenait une séparation entre les actes civils et les actes religieux. Les curés seront tenus à partir du 15 juillet à tenir deux registres, l'un pour les actes civils : naissances, mariages, décès et l'autre pour les actes religieux : baptêmes, mariages et sépultures.

L'église<sup>29</sup> devenait ou redevenait le centre de la vie sociale, car « C'est à la porte des églises que seront placées les affiches qui selon le Code

---

27. Boyer-Peyreleau (E. E.) : *Les Antilles et particulièrement la Guadeloupe*.... Op. cit.

28. Voir mon article : *Jean-Antoine Amé Noël : Libre de couleur de Guadeloupe (1769-1845)*, BSHG n° 161-162, p. 1-75.

29. Il s'agit du bâtiment religieux et l'institution, l'Eglise, étant un outil de contrôle des populations pour les autorités anglaises qui pour elles-mêmes étaient des adeptes de l'Anglicanisme.

civil, devront être mises à la porte de la maison commune. Exceptons les divorces, où les affiches seront mises à la porte du palais de justice... » (Article 9).

Un état des lieux a été établi à la demande de Sa Majesté britannique le 12 avril 1811, document non signé mais écrit sans aucun doute par des habitants français. Au niveau religion, il confirme que la religion catholique apostolique et romaine est la seule professée en Guadeloupe, cependant, il indique « qu'il s'y trouve une paroisse dont les propriétaires sont presque tous protestants, c'est la Capesterre, mais ils n'ont jamais eu de ministres... » Il est vrai qu'une partie des propriétaires étaient d'origine protestante (Poyen, Ganspoël, Duquerry<sup>30</sup>....) mais il semblerait que les membres des familles protestantes qui étaient restés et leurs descendants se soient, avec plus ou moins de bonne grâce, officiellement convertis. Cette affirmation nous semble curieuse et il faudrait connaître l'auteur du rapport pour en tirer un quelconque enseignement. Quoiqu'il en soit, on peut remarquer que la connaissance de l'origine protestante des familles avait été conservée.

A cette date, il y avait 24 paroisses mais seulement 12 prêtres, un vicaire septuagénaire à Pointe-à-Pitre (l'abbé Foulquier) et un prêtre émigré qui a été appelé des Etats-Unis d'Amérique il y a peu de jours. Il s'agissait sans doute du R. P. Vianey<sup>31</sup>, ancien carme de la Guadeloupe qui est à l'origine de la restauration et de la reconstruction de l'église de Notre-Dame du Mont-Carmel de Basse-Terre.

## E. PROBLÈMES FINANCIERS

Par l'article V de la capitulation, les Anglais avaient exigé que « les propriétés des personnes qui résident en France ou dans des contrées sous la puissance ou le contrôle de la France, seront responsables de ces engagements » c'est-à-dire des dettes dues par le gouvernement français, et l'article additionnel n° 3 reprenait cet aspect en prévoyant que « Les propriétés des absents, décrits dans le 5<sup>ème</sup> article, ou le produit annuel de ces propriétés, sous les conditions y contenues, seront envoyés en Angleterre pour le bénéfice des propriétaires sujets à tous les règlements concernant la remise ultérieure aux différentes parties que S. M. Britannique jugera à propos de prescrire pendant la guerre<sup>32</sup>. » Il s'agissait en fait de spolier les propriétaires français en profitant de leur absence et de préparer la transmission de leurs biens à des sujets britanniques.

Dès le 14 mars le général Beckwith par sa proclamation prit les mesures en concordance avec les actes de capitulation concernant les propriétés des absents afin d'en contrôler les revenus et de préparer leur mise sous tutelle.

---

30. Voir mon ouvrage : *Les protestants aux Antilles françaises du vent sous l'Ancien régime*, SHG, 1988.

31. Il s'agit du R. P. Vianey, oncle du Saint curé d'Ars, carme présent en Guadeloupe lors de la dissolution des ordres religieux. Emigré aux Etats-Unis il y est revenu lors de l'occupation anglaise. Il est à l'origine de la restauration de l'église du Mont-Carmel qui avait été transformée en dépôt et était en ruine en 1810.

32. ANOM : C7A 70 F°114-115 : Articles de la capitulation.... et ADG : 5J162, Recueil de textes....

Dans son article premier, il exigeait que tous les responsables (fondés de pouvoir, régisseurs, géreurs, dépositaires des biens) de propriétés appartenant à des personnes résidant en France, présentent chaque mois de février et de juillet les comptes, actifs et passifs « à l'officier qui sera par nous commis sous la dénomination de Régisseur des Revenus des absens (sic)... ». Le reste des articles encadrait les vérifications des revenus et des dépenses à effectuer pour le fonctionnement des habitations avec intervention d'un notaire et remise entre les mains du régisseur de tous les reliquats<sup>33</sup>.

L'ordonnance du 22 septembre 1810 allait encore plus loin en destinant les régisseurs des biens des personnes se trouvant en France pour les remettre à des régisseurs nommés, sous-entendu, proche du pouvoir britannique. C'est ainsi que l'héritage de M. Calmez de Lertiez qui avait été légué à ses quatre filles dont trois vivaient en France et qui était géré par le mari de la quatrième qui vivait en Guadeloupe, M. de Briols, furent remis en gestion à Mathieu King, affairiste britannique proche du gouverneur. M. de Briols porta l'affaire en justice réclamant les arriérés de gestion que lui devaient ses belles sœurs. Un jugement du 23 septembre 1811 lui donna raison condamnant M. King à verser les sommes réclamées<sup>34</sup>.

Le 28 mars par son ordonnance Beckwith remaniait de fond en comble le système des impôts. Si comme il l'écrivit en préalable, il s'agissait de reconstituer les finances de la colonie, cette ordonnance, à notre avis, fait preuve d'une philosophie différente de celle qui était pratiquée par les autorités françaises depuis les débuts de la colonisation. Précédemment, l'impôt direct était basé sur la capitation. Plus on avait de bras à sa disposition, engagés au début de la colonisation, puis esclaves, plus on était imposé. La richesse était donc symbolisée par la possession des travailleurs, des esclaves en l'occurrence et non basée sur la richesse matérielle ou la capacité à produire de la richesse. Ainsi, celui qui faisait cultiver des terres riches et qui avait les qualités pour fournir plus que son voisin, était proportionnellement moins imposé que le petit planteur qui cultivait les terres les moins fertiles.

Le système que le général Beckwith voulait instituer était plus pragmatique et plus moderne.

« Convaincu d'ailleurs que la capitation sur les campagnes est un mode d'imposition vicieux, puisque l'emploi de la même somme de forces mues par la même industrie sur des terres d'une inégale fécondité, donne des résultats très différents, ce qui met souvent l'Autorité aux prises avec l'impuissance ; et voulant centraliser l'Impôt des campagnes sur la denrée :

Et trouvant néanmoins de toute justice que les Propriétaires d'habitations cultivées en vivres du pays, ceux des Rhumeries étrangères aux Sucreries, ceux des Bonifieries de Café, et des Chauffourneries<sup>35</sup>, soient

---

33. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, n° 7, du 31 mars 1810. Ordonnance sur la régie des biens en cette colonie appartenant à des personnes qui résident en France ou dans des Pays sous la puissance ou le contrôle de la France. 22 mars 1810.

34. L'affaire fut réglée en cassation le 13 juin 1826. *Journal du Palais présentant la jurisprudence de la Cour de Cassation*, Tome XX, 1826, Paris 1840, p. 565.

35. Fours à chaux.

soumis à un impôt équivalent à celui des grands Cultivateurs payent sur la Denrée<sup>36</sup>... »

En conséquence, il distingue l'impôt dans les villes et dans les campagnes. Pas d'imposition pour ceux qui ne possèdent qu'un esclave, mais un impôt progressif pour ceux qui en possèdent deux et plus, étant donc plus aisés.

Les propriétaires de maisons à loyer de Basse-Terre et des bourgs seront astreints à un impôt de 6 % sur les montants des loyers et pour ceux qui occupent leur propre maison, l'impôt de 6 % sera calculé sur l'évaluation du loyer de la maison. L'impôt est de 10 % pour les maisons de Pointe-à-Pitre.

Cependant, la capitation est conservée pour les habitants autres que les planteurs qu'il avait distingués dans l'introduction, au-delà de deux esclaves de 14 à 60 ans, ils payeront 15 livres par tête d'esclaves.

Les commerçants devront payer une sorte de patente annuelle divisée en trimestres.

Alors que la Guadeloupe subissait un blocus sévère, les denrées coloniales s'étaient accumulées dans les entrepôts qui regorgeaient de marchandises à exporter. Les habitants de la Guadeloupe voyaient s'ouvrir le marché international mais le nouveau gouvernement décida de taxer ces marchandises à leur sortie, sucre, café, coton, cacao, sirop. Les rhums introduits payeront également un droit d'entrée de 25 Livres par boucaut<sup>37</sup>.

Selon Boyer-Peyreleau, ce système avait été mis en place par l'administration anglaise afin de se procurer des sommes importantes car à la suite du blocus que la Guadeloupe avait subi, les magasins étaient remplis de denrées coloniales qui n'avaient pu être exportées : 30 000 boucauts de sucre et les autres produits y étaient dans la même proportion. Le génie spéculatif de l'administrateur anglais sut tirer profit des circonstances. « Comme l'écoulement en fut rapide, les recettes du fisc furent immenses et promptes... »

Le commerce anglais s'accapara immédiatement de ces denrées.

Cependant l'acte royal (britannique) du 7 février 1810 qui concernait toutes les colonies des Indes Occidentales et de l'Amérique Méridionale, organisa le commerce de ces zones de façon différente pour la durée de la guerre et les six mois qui suivraient la fin de celle-ci. Il « autorisait les gouverneurs desdites possessions, de telles manières et sous telles restrictions qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, ... suivant les circonstances, à permettre de temps à autre, pendant la présente guerre et six mois après la ratification d'un traité définitif de paix, l'importation et l'exportation pour lesdites îles des Indes Occidentales ... et pour toutes terres et possessions de Sa Majesté au Continent de l'Amérique Méridionale, de tous articles, marchandises ou provisions qui seront désignées par Sa Majesté en conseil, et ce par tout vaisseau ou navire appartenant à une puissance en relation d'amitié avec Sa Majesté... »

---

36. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, n° 8, du 5 avril 1810. Ordonnance sur les impositions pour l'An 1810.

37. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, n° 8, 5 avril 1810. Ordonnance sur les impositions pour l'An 1810. 28 mars 1810.

Les produits qui pouvaient être librement importés étaient ceux-ci : « bois et planches, chevaux, mulets, ânes, bêtes à cornes, moutons, porcs et de toute autres espèces d'animaux vivants et également de toutes sortes de provisions quelconques (les salaisons de bœuf, porc et beurre exceptés) : comme aussi de l'exportation desdites îles ... du rhum, de la mélasse, et de toutes autres productions et marchandises quelconques (le sucre, l'indigo, le coton en laine, le café et le cacao exceptés)... »

Rappelons cependant que les relations anglo-américaines étaient au plus bas, lesquelles déboucheront d'ailleurs sur la guerre en 1812.

Cependant les importations de marchandises provenant des Etats-Unis d'Amérique ne seront admises qu'avec le paiement de droits dont le tarif était joint.

Cet acte inséré dans la *Gazette de la Guadeloupe* n° 51 en Anglais puis dans le n° 53 du 20 novembre en Français devait en principe s'appliquer à la Guadeloupe occupée.

Il lui était très défavorable, ouvrant le marché à l'importation de la part des autres colonies anglaises, et n'autorisant l'exportation que pour le rhum et les mélasses interdisant ou contingentant les productions des produits coloniaux préparés et notamment en ce qui concernait la Guadeloupe, le sucre et le café, et de plus, taxant les approvisionnements venant des Etats-Unis, fournisseurs habituels de la colonie, du fait des tensions entre les deux puissances.

Afin de ménager la transition, le gouverneur Alexander Cochrane prit une ordonnance le 8 novembre repoussant l'application du tarif au 1<sup>er</sup> décembre suivant<sup>38</sup>.

En attendant, selon Boyer-Peyreleau, les droits furent fixés par les ordonnances du 7 février et 28 mars 1810, ainsi :

- Les sucres terrés à 27 livres,
- Les sucres bruts à 18 livres par 100 livres pesant indépendamment du droit dit du domaine d'Occident de 1 %
- Le café, 9 livres, le coton, 12 livres et le cacao, 2 livres 5 s. par quintal, le rhum, 4 livres 10 s. par 100 gallons.<sup>39</sup>

## CONCLUSION

Au moment où la Guadeloupe avait été conquise en 1810, les autorités anglaises pensaient qu'elle resterait britannique et dans cette perspective, les premiers gouverneurs prirent des mesures pour la mettre au niveau des autres territoires britanniques voisins.

Il s'agissait de transformer des sujets ou citoyens français en sujets de sa Majesté britannique. Une fois les militaires et les non créoles partis, le gouverneur s'attacha à recevoir le serment d'allégeance de tous ceux qui étaient restés et notamment de ceux qui vivaient dans les deux ports principaux, anciens corsaires et majoritairement antibritanniques.

---

38. ADG : *Gazette de la Guadeloupe*, n° 53, 20 novembre 1810. Traduction de l'Acte Royal, inséré dans le n° 51 de la *Gazette de la Guadeloupe*...

39. Boyer-Peyreleau : op. cit. Tome II p. 89-90.

L'administration fut remaniée avec la nomination de magistrats et d'officiers qui avaient fait preuve d'attachement à la monarchie et qui souvent avaient émigré lors de la Révolution. Beaucoup étaient favorables à l'instauration d'un système calqué sur celui qui était appliqué dans les îles voisines.

Comme dans toutes les colonies antillaises, le souci des autorités était de contrôler les libres de couleurs et les esclaves, d'autant qu'après les combats, certains étaient partis en marronnage avec leurs armes. La police fut réorganisée dans les villes et les campagnes sur le modèle des territoires britanniques.

Le catholicisme resta la religion officielle, les curés retrouvèrent leur rôle central dans l'encadrement de la population, et notamment dans la tenue des registres d'état-civil.

Mais pour les Anglais, la Guadeloupe représentait une source de revenus non négligeable par la spoliation des biens des absents, par la vente des denrées coloniales qui s'étaient accumulées pendant la guerre. Les marchands britanniques voyaient de nouveaux débouchés et l'administration un moyen de collecter des fonds par l'instauration de taxes à l'exportation et à l'importation. Cependant, pour répondre à la crainte des planteurs britanniques des Petites Antilles voisines, la Guadeloupe fut en définitive défavorisée.

Le système des impôts fut également remanié passant de la capitation traditionnelle dans les îles françaises à un système plus complexe basé sur les productions et sur la valeur des habitations.

Cependant, cette volonté de transformation de la part des Anglais, fut stoppée à partir du moment où la Guadeloupe fut cédée à la Suède.

---

---

# RÈGLEMENT

CONCERNANT LA POLICE GÉNÉRALE DE LA COLONIE.

---

PAR Son Excellence le Lieutenant-Général GEORGE BECKWITH, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, Commandant en Chef les Forces de terre de Sa Majesté aux Isles du vent et sous le vent, et Colonies Continentales, Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, etc. etc. etc.

**D**IVERSES Lois ont été successivement faites pour la Police générale de la Colonie.

L'influence de la Révolution française en a fait tomber certaines en désuétude.

Des changemens dans les mœurs ou dans les circonstances locales ont rendu inutiles plusieurs dispositions de ces Lois.

L'expérience a démontré qu'il en étoit d'autres d'exécution impossible;

Nous avons jugé convenable et utile au bien public de réunir dans le présent Règlement toutes les dispositions éparses dans ces diverses Lois, et notamment dans celle du 25 décembre 1783, pour rappeler les Habitans de cette Colonie à leur salutaire observance; pourquoy Nous, en vertu des pouvoirs à Nous départis par Sa MAJESTÉ, avons STATUÉ et ORDONNÉ; STATUONS et ORDONNONS ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Gens de couleur libres savent qu'ils sont des affranchis ou des descendans d'affranchis, et qu'à quelque distance qu'ils soient de leur origine, rien ne peut les rendre égaux aux Blancs, ni leur faire oublier le respect qu'ils leur doivent; mais comme les Blancs, ils jouissent des droits civils que la liberté leur accorde sous la discipline qu'exige le régime colonial; ils doivent aussi connoître la grande distance à laquelle les Esclaves sont d'eux, et ce seroit ne pas mériter leur état civil que de permettre à ces mêmes Esclaves de la franchir.

Si leur bonne conduite leur a mérité le bienfait inestimable de la liberté, cette même conduite continue à les rendre précieux aux Blancs leurs bienfaiteurs; et en raison de ce sentiment, une protection particulière leur est accordée; en conséquence les seuls affranchis ou descendans d'affranchis, dont les titres ont été accordés ou ratifiés dans la Colonie, peuvent y jouir des droits civils, y posséder des biens, exercer des métiers et faire les trafics auxquels ils sont propres dans le commerce.

Respect des Gens de couleur libres de naissance ou affranchis envers les Blancs.

Les égards que leur doivent les Esclaves.

Pouvoir de posséder des biens, d'exercer des métiers et de trafiquer.

### I I.

Tous Gens de couleur affranchis ou descendans d'affranchis, dont les titres n'auront pas été accordés ou ratifiés dans la Colonie, ne pourront y jouir d'aucun droit civil, posséder aucun bien, exercer aucun métier ni faire aucune espèce de trafic. En conséquence, enjoignons

Exclusion des étrangers non ratifiés dans la Colonie.

▲

( 6 )

*de guerre qui convoie les dépêches des Commandans Anglois, où on l'enverra dans un Bâtiment particulier, selon que l'Amiral Anglois le trouvera convenable. L'officier, ainsi employé, sera considéré comme prisonnier de guerre, jusqu'à ce qu'il soit régulièrement échangé.*

*Articles additionnels par les Commissaires Anglois.*

ART. I<sup>er</sup> Toutes personnes qui voudront résider à la Guadeloupe, prêteront le serment d'allégeance à S. M. Britannique, dans un mois, à dater de ce jour, entendant, par là, les sermens que prêtent dans les pays conquis ceux qui ne sont pas nés sujets.

II On rendra compte de toute propriété ( nationale ) publique, de quelque nature qu'elle soit, comprise ou non dans le 3<sup>e</sup> article, ou dans tel ou tels autres articles de cette Capitulation, et elle sera délivrée de suite aux Commissaires qui seront nommés, à cet effet, pour en recevoir la charge par les Commandans en chef; et l'on entend expressément par là que dans cet article sont compris tous les biens et les propriétés du Gouvernement, avec leurs négres, etc. Tous les Papiers publics, Documens et Archives, Mapes, Plans, Cartes, ou Mémoires militaires, et inventaires de ces objets seront pris par lesdits Commissaires.

III. Les Propriétés des absens, décrits dans le 5<sup>e</sup> article, ou le produit annuel de ces propriétés, sous les conditions y contenues, seront envoyés en Angleterre pour le bénéfice des Propriétaires sujets à tous réglemens concernant la remise ultérieure aux différentes parties intéressées que S. M. Britannique jugera à propos de prescrire pendant la guerre.

IV. Aussitôt que la présente Capitulation aura été ratifiée, les Troupes angloises de la 1<sup>re</sup> division occuperont le pont de la Ravine aux Ecrevisses; et celles de la 2<sup>e</sup> division, la batterie commandante du poste de Belair.